BUREAU N°6

30741.

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

FENIES-000165

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1.55.

Le soussigné Paul LORIOT, agissant en qualité de Directeur Général de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, société anonyme au capital de 172.146.800 F, dont le siège est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 316 790 898,

et la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 1.520.596.700 F, dont le siège est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 552 028 839,

SSB 2883

étudient un projet de fusion par absorption de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 860.734 actions de 200 F composant le capital de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR sera détenue par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES ; en application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi, si toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

Adresse Postale :
10-12 Av. Winston Churchill
94677 Charenton Le Pont
Siège Social :
115, rue Montmartre
75002 Paris
Téléphone : (1) 40 39 30 00

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu de la connaissance acquise des sociétés du groupe des Banques Populaires par Monsieur Raymond DANZIGER, désigné à plusieurs reprises tant en qualité de commissaire aux apports que de commissaire à la fusion dans le cadre d'opérations menées récemment, nous vous saurions gré de bien vouloir le désigner aux fonctions de commissaire à la fusion étant précisé que Monsieur DANZIGER n'exerce aucune fonction de commissaire aux comptes dans les sociétés ci-dessus visées.

Présentée le 26 janvier 1996

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Nommons :M Raymond Amzigue - 1 av. Niel PARIS 17e
Marcel Perouse

demeurant : 3 bis avenue Théodore-Rousseau PARIS 16e

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 5/02/96

Le Greffier,

C. MASERA

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI